

REGLEMENT DE REGIE INTERNE
LIBRAIRIE COOPERATIVE DU CEGEP DE SAINT-LAURENT

SECTION I: DEFINITIONS

1- Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

- a) 'Association': Librairie Coopérative du Cégep Saint-Laurent
- b) 'Loi' : La loi des Associations Coopératives,
loi refondue, 1977, Chap. A-24.
- c) 'L'institution': Le collège d'enseignement général et professionnel de
Saint-Laurent.

SECTION II: DISPOSITIONS GENERALES

- 2- Nom: Le nom de l'association est Librairie Coopérative du Cégep de Saint-Laurent.
- 3- Formation: La présente association est formée en vertu de la loi.
- 4- Siège Social: Le siège social de l'association est situé au Cégep de Saint-Laurent,
625 boul. Ste-Croix, Ville Saint-Laurent, Comté Saint-Laurent, P.Q.
- 5- Territoire: L'association peut recruter ses membres parmi tout citoyen résident au
Québec, et ceci sans restriction d'âge.
- 5- Fins: Les fins de l'association sont:
 - a) favoriser la connaissance des principes de la coopération;
 - b) encourager toute entreprise coopérative;
 - c) créer et régir des services pour satisfaire aux besoins communs du milieu
étudiant sur le plan:
 - 1- des services pédagogiques;
 - 2- des services économiques;
 - 3- de la formation démocratique et collective;
 - d) créer des emplois étudiants;
 - e) étudier les besoins et les problèmes relatifs à l'économie chez ses mem-
bres, la collectivité étudiante et la population en général.
- 7- Pouvoirs: L'association peut exercer tous les pouvoirs accordés par la loi (article 19)
à une association coopérative.

8- Exercice Social: l'exercice social de l'association commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

SECTION 3: MEMBRES

9- Membres: sont membres de l'association les membres fondateurs ainsi que ceux répondant aux critères suivants: (cf. article 22)

- a) signer une demande d'admission
- b) souscrire et payer au moins une part sociale
- c) être admis par le conseil d'administration
- d) remplir les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

10- Perte de la qualité de membre: la qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

11- Démission: un membre peut démissionner en donnant par écrit un avis de soixante (60) jours. Le Conseil d'Administration peut accepter cette démission avant l'expiration du délai sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

12- Exclusion ou suspension: le Conseil d'Administration, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour son exclusion ou sa suspension et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut exclure ou suspendre le membre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) s'il nuit ou tente de nuire à l'association;
- b) s'il n'a pas exécuté ses engagements envers l'association;

le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est exclu ou suspendu doit mentionner les faits motivant cette décision.

Un avis d'exclusion ou de suspension est adressé à ce dernier, par lettre recommandée, dans les six jours qui suivent la décision.

13- Effets de la démission, de la suspension ou de l'exclusion:

- Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de l'association, d'y assister et d'y voter.
- Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses droits prend effet à compter de l'acceptation par le Conseil d'Administration de la démission du membre.
- Dans le cas d'un membre suspendu ou exclu, la perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du Conseil d'Administration.

SECTION 4: PARTS SOCIALES

- 14- **Parts sociales:** Le capital social de l'association est composé de parts sociales souscrites par les membres. Le montant de la part sociale est de \$4.
- 15- **Paiement:** La part minimum de \$4 devra être payée comptant.
- 16- **Nature et transfert des parts:**
- a) les parts sociales sont nominatives;
 - b) les parts sociales ne peuvent être ni cédées, ni transférées. Elles ne peuvent qu'être rachetées par la coopérative.
- 17- **Remboursement des parts sociales:**
- Le remboursement des parts sociales, dans le cas des membres démissionnaires, suspendus ou exclus, se fait conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi. Les paiements se font par ordre de sortie, les cas d'exclusion ayant priorité. Les remboursements se font en main propre au siège social de l'Association.
- 18- **Droits d'entrée:** Un droit d'entrée de \$1 sur chaque part sociale est imposé à toute personne admise ou réadmise comme membre, et doit être versé comptant.
- 19- **Retrait des sommes versées:** Sous les restrictions prévues à l'article 18 du présent règlement, le Conseil d'Administration peut permettre à un membre de retirer des sommes variées sur ses parts sociales autres que sa part d'admissibilité (sa première part).
- 20- **Lorsqu'un membre cesse toute relation avec l'institution il doit demander le retrait de ses parts sociales dans un délai maximum de 30 jours après l'Assemblée générale. A défaut de se faire, ses parts sont transférées aux fonds de réserve, et le membre est exclu de l'association.**
- 21- **Catégories:** Le Conseil d'Administration peut, de temps à autre, émettre des parts privilégiées, d'une ou plusieurs catégories aux conditions ci-après énumérées.

~~22~~ Montant:

Le montant de ces parts privilégiés est de \$5 la part.

~~23~~ Intérêt:

- a) Le Conseil d'Administration peut décider chaque année le paiement d'un intérêt cumulatif sur ces parts privilégiées à un taux déterminé par lui-même; s'il décide d'en payer, il doit déterminer la date à compter de laquelle lesdites parts portent intérêt et la date de paiement; dans telle éventualité, les intérêts ne portent pas eux-mêmes intérêt;
- b) Les détenteurs de ces parts n'ont pas, à ce titre, le droit d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister, d'y voter et d'exercer une fonction au sein de l'association (conseil d'administration).
- c) L'intérêt payable sur les parts privilégiées ne s'applique pas aux parts sociales d'admission.

~~24~~ Rachat

- a) L'association se réserve le droit en tout temps, de racheter sur décision du Conseil d'Administration, la totalité ou partie des parts privilégiées.
Lors du rachat, le détenteur a le droit de recevoir le montant minimal de sa part, plus les intérêts accrus, s'il en est, jusqu'au jour du rachat.
 - b) Au moment où l'association décide de racheter une partie des parts privilégiées, elle doit le faire au prorata des parts en circulation au moment du rachat.
 - c) L'association se réserve le droit de racheter en tout temps, sur décision du Conseil d'Administration, la totalité des parts privilégiées détenues par un membre, lorsque celle-ci a décidé de rembourser ses parts sociales conformément à l'article 40 de la loi.
 - d) Les détenteurs de parts privilégiées, désignés pour le rachat doivent présenter leurs certificats au siège social de l'association au jour fixé dans l'avis de rachat et les remettre sur paiement du prix de rachat. Ces certificats sont ensuite annulés.
Le droit aux intérêts sur les parts privilégiées ainsi rachetées, s'il en est, cesse automatiquement à la date fixée pour le rachat et les porteurs desdites parts ainsi rachetées n'ont plus, dans la suite, aucun droit quelconque contre ou dans l'association, sauf celui de recevoir le paiement du prix de rachat.
- L'avis de rachat donné par lettre affranchie à la dernière adresse

connue du détenteur ou à l'adresse consignée dans le registre de l'association est suffisant.

- 25- **Priorité:** Des parts privilégiées ont, quant au principal, priorité sur les parts sociales dans le cas de faillite, de liquidation ou autrement. Les parts privilégiées ne participent pas autrement au surplus d'actif de l'Association.
- 26- **Rachat de gré à gré:** L'Association peut, sans avis, lorsque le Conseil le juge à propos acheter de gré à gré, toute ou partie des parts privilégiées alors émises, plus les intérêts déclarés, s'il en est, et non payés.

SECTION 5: ASSEMBLEE GENERALE

- 27- **Constitution:** Les membres de l'association, présents lorsque convoqués en Assemblée générale extraordinaire, constituent l'Assemblée générale.
- 28- **Avis de convocation:** L'avis de convocation consiste en un avis public, huit (8) jours avant l'Assemblée générale.
La date, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil d'Administration y sont indiqués.
L'avis de convocation d'une Assemblée générale autre que l'Assemblée d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être modifié ou adopté.
- 29- **Pouvoir de l'Assemblée générale:** L'Assemblée générale peut notamment:
- a) modifier le règlement de régie interne;
 - b) élire les administrateurs ou décréter la tenue d'élection dans les quinze jours suivants, selon des normes bien précises;
 - c) par règlement spécial, changer le siège social de l'association, modifier les fonds de l'association, changer le nom de l'association, augmenter ou diminuer le montant de la part sociale, et ce, conformément aux exigences des articles 52 et 53 de la loi.
- 30- **Vote:**
- a) Seuls les membres ont droit de vote à l'Assemblée générale;
 - b) Chaque membre a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Ce vote ne peut être donné par procuration.

- c) Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement d'Assemblée. à la demande d'au moins la moitié des membres présents;
- d) Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement;
- e) S'il y a égalité des voix, le Président a droit à un second vote.

31- Assemblée annuelle:

- a) L'Assemblée annuelle de l'association a lieu chaque année dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.
- b) L'Assemblée annuelle doit prendre connaissance du rapport annuel, statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents d'opération, élire les administrateurs sous réserves de l'article 29b) du présent règlement, nommer le vérificateur et se prononcer sur toute autre question concernant l'association.

32- Assemblée extraordinaire:

- a) L'Assemblée extraordinaire est tenue sur demande du Conseil d'Administration de l'association, ou sur demande signée par au moins un dixième des membres, qui ont adopté une résolution à cet effet.
- b) L'Assemblée extraordinaire ne délibère que sur les articles mentionnés dans l'avis de convocation.

33- Dispositions finales: Les dispositions finales prises à cette Assemblée ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas été avisés de la tenue de l'Assemblée.

SECTION 6: CONSEIL D'ADMINISTRATION

34- Composition: Le Conseil d'Administration de l'association se compose de douze (12) administrateurs choisis selon le mode suivant:

- 4 membres de la COOP non-employés dont au moins un professeur;
- 4 représentants des employés;
- 1 membre de la COOP délégué à l'AE;
- 1 membre de l'AE délégué à la COOP;
- 1 représentant des employés du Collège;
- 1 représentant de l'organisme parrain.

Les administrateurs sont rééligibles.

- 25- **Durée d'office:** La durée du mandat des administrateurs est d'un an.
- 26- **Éligibilité des administrateurs:** Tout membre en règle de l'association peut être élu au Conseil d'Administration.
- 27- **Exclusion:** Un membre du Conseil d'Administration peut être démis de ses fonctions par une décision de l'assemblée générale.
- 28- **Vacances:** En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration y pourvoit sous les restrictions émises à l'article 67 de la loi.

Les nouveaux administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

- 29- **Réunions:**
 - a) le conseil doit tenir une assemblée mensuelle ou plus souvent si les intérêts de l'association l'exigent;
 - b) le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou de deux (2) administrateurs;
 - c) l'avis de convocation est donné par écrit lorsque les réunions n'ont pas lieu à endroit, date et heure fixés;
 - d) le quorum est la majorité des administrateurs;
 - e) les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents;
 - f) en cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote.

30- **Pouvoirs et obligations.**

Le Conseil d'Administration administre les affaires de l'association et, en son nom, en exerce les pouvoirs. L'Assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue généralement au Conseil d'Administration l'exercice que la loi confère à l'association, sauf ceux mentionnés à l'article 19 de la loi, pour l'exercice desquels il faut une délégation spéciale de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration doit notamment:

- a) assurer l'association contre les risques;
- b) désigner deux personnes, dont au moins un administrateur de l'association, pour la préparation de l'inventaire à la clôture de l'exercice social et en prévoir les modalités;
- c) lors de l'Assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel;

- d) transmettre une copie certifiée du rapport annuel dans les trente (30) jours qui suivent l'Assemblée annuelle au Ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières;
- e) approuver mensuellement les dépenses et étudier le rapport financier présenté par le directeur-général;
- f) approuver les nouveaux membres;
- g) exclure ou suspendre des membres quand c'est nécessaire;
- h) étudier les démissions;
- i) faciliter le travail du vérificateur;
- j) favoriser la coopération entre les membres de l'association, entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- k) encourager, par toute mesure utile, l'éducation opérative.

41- Gratuité: La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les dépenses encourues par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions, autorisées ou ratifiées par le Conseil d'Administration, doivent lui être remboursées.

42- Formation: Le Conseil d'Administration peut, pour faciliter le bon fonctionnement de l'association, former des commissions spéciales et déterminer leurs attributions qu'elles exercent sous sa juridiction.

SECTION 7: BUREAU

43- Choix du Président et du Vice-Président:

Le Conseil d'Administration, à sa première séance après l'Assemblée d'organisation ou l'Assemblée annuelle ou selon les dispositions de l'article 73 de la loi, choisit parmi les administrateurs un Président et un Vice-Président.

44- Nomination: Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire, un trésorier.

45- Qualités: La fonction de directeur-général, de responsable de l'éducation peut être exercée par des membres du Conseil d'Administration ou de l'association.

46- Le Président a comme tâches principales de:

- a) convoquer et présider les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration;
- b) signer les certificats de parts sociales;

- c) assurer le respect du règlement et décider des questions de simple procédure;
- d) coordonner le travail de tous les membres du Conseil et voir à l'efficacité du Conseil d'Administration;
- e) étudier attentivement toutes les suggestions, les procès-verbaux et la correspondance;
- f) entretenir les relations avec d'autres coopératives étudiantes;
- g) contresigner les chèques et tous les documents officiels;
- h) représenter officiellement l'association.

47- Le Vice-Président a comme tâches principales de:

- a) remplacer le Président en cas de maladie, d'incapacité ou de départ;
- b) s'occuper des relations avec les corporations, syndicats, organismes et mouvements de l'institution;
- c) se tenir en continuelle relation avec le Président.

48- Le Coordonateur a comme tâches principales de:

- a) contrôler les affaires de l'association, sous la surveillance immédiate du Conseil d'Administration;
- b) suivre sans cesse la marche économique et financière de l'entreprise, et suggérer au Conseil d'Administration les mesures à prendre dans telle ou telle situation;
- c) se ménager des rencontres régulières avec le vérificateur attitré de l'association;
- d) collaborer avec les fédérations régionales et nationales en ce qui a trait aux activités commerciales et financières.

49- Le Secrétaire a comme tâches principales de:

- a) garder les registres de l'association visés à l'article 79a) et 79b) de la loi;
- b) rédiger les procès-verbaux et les contresigner, assurer la correspondance générale.

50- Le Trésorier a comme tâches principales de:

- a) s'occuper de l'émission de toutes les parts sociales et autres;
- b) tenir, à cette fin, les livres et fichiers visés à l'article 79 de la loi, premier alinéa, paragraphe c) et troisième alinéa;
- c) signer les certificats de parts sociales.

SECTION 8: OPERATIONS

- 5 - Nature des transactions: L'activité d'une coopérative n'est pas un moyen de profits. L'association peut cependant faire, avec toute personne ou toute corporation, les opérations requises pour assurer le bon fonctionnement de la coopérative et la réalisation de ses fins.
- 52- Tenue des livres: L'association doit tenir les livres nécessaires pour constater ces opérations:
- a) ses recettes et leur provenance, ainsi que ses déboursés et l'objet pour lequel ils ont été faits;
 - b) ses ventes et ses achats de marchandises, produits et services;
 - c) son actif et son passif.
- 53- Rapport annuel. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social et, au cours des trois (3) mois qui suivent, le Conseil d'Administration prépare le rapport annuel qui doit notamment contenir:
- a) les noms et adresses des administrateurs et des membres des bureaux;
 - b) le nombre de membres de l'association;
 - c) le bilan qui doit contenir et indiquer séparément tous les items visés à l'article 85 de la loi;
 - d) le compte des opérations;
 - e) le rapport du vérificateur;
 - f) le rapport des activités du bureau de la Gestion.
- 54- Approbation: Le bilan et le compte d'opération accompagnés du rapport du vérificateur doivent être approuvés par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs.

SECTION 9: REMISE FINALE ET REPARTITION DES TROP-PERCUS OU EXCEDENTS

- 55- Mode de répartition: L'Assemblée générale veillera, dans la mesure du possible, à distribuer les trop-perçus:
- a) aux fonds d'éducation;

- b) aux fonds d'amélioration;
- c) aux fonds de réserve;
- d) en ristournes sociales.

56 Fonds de réserve:

- a) les fonds de réserve sont alimentés par un prélèvement d'au moins 10 pour-cent (article 88 de la loi) sur les excédents apparaissant au compte provisoire de chaque exercice social.
- b) les fonds de réserve sont administrés par le Conseil d'Administration et ne peuvent être partagés entre les membres qu'en cas de dissolution.

57 Fonds de recherches et bourses d'études:

Ces fonds seront alimentés par les fonds de réserve ou, si nécessaire, par un prélèvement sur les excédents du compte provisoire de chaque exercice social, à la demande du Conseil d'Administration.

58 Ristourne sociale:

Le montant de la ristourne sociale est voté par l'Assemblée générale, ainsi que sa répartition. L'Administration de cette ristourne sociale par le(s) bénéficiaire(s) est sujette à la surveillance du Conseil d'Administration.

SECTION 10: VERIFICATION

59 Vérificateur:

- a) l'association, à chaque Assemblée annuelle, nomme un vérificateur pour faire la vérification visée à l'article 95 de la loi;
- b) les fonctions et les pouvoirs du vérificateur sont ceux qui lui sont accordés aux articles 94 et 95 de la loi;
- c) aucun administrateur ou membre du bureau de l'association ne peut être nommé vérificateur.

SECTION 11: DISPOSITIONS PARTICULIERES

60 Signature:

Tout chèque, ordre de paiement, mandat, billet ou autre effet doit être signé par deux personnes désignées par le Conseil d'Administration.

61 Plaintes et suggestions:

- a) toute plainte au sujet des transactions avec l'association ou sur la conduite de ses employés doit être transmise par écrit au siège social de l'association et signée par le plaignant ou par toute autre personne en sa faveur. L'association doit faire part au plaignant de son attitude en regard de sa plainte;
- b) les membres peuvent faire au Conseil d'Administration les suggestions qu'ils jugent de nature à favoriser les intérêts de l'association.

62- Liquidation: L'association peut décider de sa liquidation par le vote affirmatif des trois-quarts des membres présents à une Assemblée générale convoquée à cette fin. Le tout selon les normes visées aux articles 104, 105, 106 et 107 de la loi.

63- Adhésion à une Fédération:

L'adhésion de l'association à une Fédération doit être approuvée et votée par l'Assemblée générale; tous les éclaircissements nécessaires devant être fournis par le Conseil d'Administration.

64- Amendement au règlement:

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement conformément à la loi.

L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.